

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2006-1-2126

OBJET : Installations Classées - Carrières
Société Anonyme PROROCHE
Commune de BEAULIEU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 50 en date du 1^{er} août 1973 autorisant la société « Pierre de Taille de Carrières du Midi Réunies » à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Regagnat » sur le territoire de la commune de BEAULIEU ;
- Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 274 du 6 septembre 1983 délivré à la société « Pierre de Taille de Carrières du Midi Réunies » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-I-2523 du 11 août 1994 autorisant la société « Carrières du Midi » à se substituer à la société « Pierre de Taille de Carrières du Midi Réunies » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-I-1198 en date du 20 mai 1999 autorisant la société Carrières du Midi » à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Regagnat » sur le territoire de la commune de BEAULIEU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2544 du 30 mai 2002 autorisant la S.A. PROROCHE à se substituer à la S.A. CARRIERES DU MIDI ;
- Vu la demande d'autorisation du 22 décembre 2004 présentée par monsieur Gilles LATAILLADE, agissant en qualité de directeur général au nom et pour le compte de la SA PROROCHE, ci-après dénommée l'exploitant, concernant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 septembre 2005 au 21 octobre 2005 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES ET SATURARGUES ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 15 novembre 2005 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-470 du 10 février 2006 prolongeant jusqu'au 12 mai 2006 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société Anonyme PROROCHE, dont le siège social est situé à Hameau de Coustellet, CABRIERES D'AVIGNON (84 220) est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre, à étendre et à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres de taille calcaire, située sur le territoire de la commune de BEAULIEU, au lieu-dit « Régagnat ».

L'emprise autorisée, d'une superficie de 6ha 73a 48ca, concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- au titre du renouvellement parcelle, section AL n°114p, d'une superficie de 3ha 93a 48ca.
- au titre de l'extension parcelle, section AL n° 65p, d'une superficie de 2ha 80a.

Elle est, par ailleurs, autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-XV-014 du 27 janvier 2005 à défricher une superficie de 2ha 86a de bois répartis dans les deux parcelles précitées.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les installations autorisées sont rangées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2510 : Carrière à ciel ouvert de pierres de taille calcaire, au sens de l'article 4 du code minier (régime de l'autorisation préfectorale).

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La validité de la présente autorisation qui inclut la remise en état, est limitée au 1^{er} juillet 2036.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la présente demande.

ARTICLE 4 : CONFORMITE VIS A VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

5. Règles s'appliquant à l'ensemble des activités :

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société Anonyme PROROCH est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 5.1. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations de l'établissement.
- 5.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- 5.3. L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de celui-ci, et les confirme dans un document transmis sous quinzaine au service inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 5.4. Le service inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides, gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- 5.5. Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- 5.6. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.
- 5.7. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, la notification de fin de travaux est adressée au Préfet de l'Hérault au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié.

- 5.8. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement:
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (JO du 22 octobre 1994) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières.
 - l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980)
 - l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985);
 - l'annexe relative à la méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27 mars 1997);
 - le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994);

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Carrière à ciel ouvert de pierres de taille calcaire (Rubrique 2510 de la nomenclature) - AUTORISATION

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes:

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à 50.000 tonnes ;
- Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est fixé à 32.000 tonnes ;

6.1. Aménagements préliminaires

6.1.1. Information des tiers

L'exploitant est tenu, dès notification du présent arrêté, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de BEAULIEU où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place et rester facilement contrôlables jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles seront, pour cela, doublées de dispositifs, poteaux ou autres équipements laissés au choix de l'exploitant, permettant de les repérer de manière pérenne.

6.1.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

6.1.4. Accès de la carrière - Voiries

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « STOP » sera implanté au niveau de la sortie de la zone des carrières.

La qualité du revêtement de la voie d'accès doit empêcher la projection d'atterrissement sur la RD 118 E2.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et régulièrement entretenues.

6.1.5. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 6.1.1. à 6.1.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, et le document établissant la constitution des garanties financières.

6.2. Prélèvement d'eau

6.2.1. Ouvrage de prélèvement d'eau :

L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre :

- du Code minier ;
- du Code de l'urbanisme ;
- du Code rural ;
- du Code forestier ;
- du Code du domaine public fluvial ;
- du Code de la santé publique.

Il doit être éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocifs, irritants, corrosifs et dangereux pour l'environnement ;
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards ...

6.2.2. Modifications de l'ouvrage :

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service inspection des installations classées

6.2.3. Caractéristiques techniques :

Le forage doit être réalisé selon les règles de l'art. La technique de foration est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Pendant toute la durée des travaux de forage, un échantillonnage du terrain doit être réalisé, mètres par mètres et à chaque changement de nature de terrain. Les échantillons seront stockés dans des conditions propres à les préserver. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée sur le chantier, par le foreur ou le bureau d'études, à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

Une cimentation de l'espace annulaire sera réalisée par injection sous pression, obligatoirement par le bas au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteindra le niveau statique de la nappe.

6.2.4. Equipements :

Le tubage s'élève au moins à 50 centimètres au dessus du terrain naturel.

En tête de puit, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête de forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines.

Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition du service inspection des installations classées.

6.2.5. Compte rendu de fin de travaux :

Dans le délai de deux mois après notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage remet au service chargé de la police des eaux souterraines et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique (description lithologique des terrains et interprétation détaillée de la coupe géologique),
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - * le niveau statique à une date déterminée
 - * les courbes rabattement / débit,
 - * les courbes rabattement/ temps de pompage longue durée avec estimation de la transmissivité,
 - * le débit d'essai,
 - * le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM),
- la facture ou le bon de commande et la courbe caractéristique de la pompe,
- la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

6.2.6. Cessation d'utilisation du forage :

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation, dont la remise en état fait partie, devra, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes

6.3.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont

réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

6.3.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

6.3.3. Patrimoine archéologique

L'exploitant informera par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, service régional de l'archéologie, au moins un mois avant le début de tous travaux de décapage.

L'exploitant devra utiliser une technique particulière de décapage avec pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétroaction ou tout autre moyen garantissant des résultats équivalents.

L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais les découvertes fortuites de vestiges archéologiques au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toute disposition en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques pour empêcher la destruction ou la détérioration de ces vestiges.

6.3.4. Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche avec des haveuses.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale, la cote de fond de fouille de 64,60 m NGF pour la parcelle n° 114 et de 74,00 m NGF pour la parcelle n° 65.

La hauteur de chaque gradin n'excèdera pas 15 mètres.

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

En tout point de la zone d'extraction il sera conservé une épaisseur minimale de 2 mètres de « molasse » sous le carreau de la carrière.

L'exploitant devra pouvoir justifier de cette prescription à toute demande du service inspection des installations classées.

6.3.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.3.6. Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A cette fin, les seuls matériaux de remblais autorisés sont constitués des matériaux provenant de la carrière ainsi que des terres de découverte.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont interdits.

Les excavations résultant de l'extraction seront raccordées sans solution de continuité ni de décrochement aux terrains avoisinants.

Les terres de découverte seront régaliées de façon sélective sur le carreau de la carrière.

Dans le cas où le Préfet fait appel aux garanties financières, les excavations seront réaménagées en dépression régulière. Le fond de fouille sera nivelé puis remblayé avec les stériles disponibles sur le site.

6.3.7. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément aux informations figurant dans le dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté.

Le réaménagement sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation.

La remise en état totale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

En particulier, en fin d'exploitation :

- Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés.
- l'ensemble des terrains seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

La remise en état consistera en un remblayage partiel des excavations.

Elle doit permettre :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

6.3.8. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes.....) ;
- le piézomètre, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière ;
- le positionnement des fronts .

Les surfaces des différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et établi par un géomètre expert.

Un exemplaire de ce plan est transmis, en fin d'année, au service inspection des installations classées.

6.3.9. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définit ;
- un mémoire sur l'état du site.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles seront enlevées.

6.4. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

6.4.1. Pollution des eaux

6.4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'une bordure étanche. Cette aire est aménagée pour la récupération des fuites éventuelles qui sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur et obturateur automatique. Tout dispositif d'efficacité équivalente est admis sous réserve de l'accord du service inspection des Installations Classées.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivante :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les niveaux de réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable et les parois de ceux-ci doivent restées visibles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6.4.1.2. Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition du service inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, le cas échéant, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

6.4.1.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

- Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur de l'emprise autorisée sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

- Eaux rejetées (eaux usées domestiques, eaux collectées sur les aires étanches) :

Les eaux usées domestiques (eaux vanes et eaux ménagères) seront admises dans un dispositif de traitement conforme au DTU 64-1 pour les installations d'assainissement non collectif avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux récupérées sur les aires étanches seront envoyées vers un dispositif de récupération des hydrocarbures comprenant un déboureur-déshuileur. A l'issue de ce pré-traitement, l'effluent présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/ l (norme NF T 90105) - Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/ l (norme NFT 90101) ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/ l (norme NF T 90114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt / l.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera réalisé par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur les paramètres cités ci-dessus, de plus le suivi du niveau et de la qualité de la nappe sera assuré au moyen de deux mesures piézométriques et de deux analyses de la concentration en hydrocarbures par an sur les eaux du forage; les résultats de ces contrôles et analyses seront transmis au service inspection des Installations Classées.

6.4.1.4. Surveillance des eaux souterraines

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sera implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et de tout lieu de dépôt final de boues de décantation; l'emplacement retenu devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Ce piézomètre répondra aux caractéristiques suivantes :

- diamètre permettant la mise en place d'une pompe pour le renouvellement de l'eau avant prélèvements pour analyses,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'au niveau statique de la nappe ,
- hauteur de tubage acier hors sol :0,50 mètre,
- cimentation périphérique du tubage hors sol sur 1 mètre,
- fermeture du tubage par couvercle coiffant verrouillable.

Compte tenu de la mise en œuvre de flocculant susceptible d'engendrer un monomère résiduel dans les eaux contenues au sein des boues de décantation, une analyse semestrielle des eaux de la nappe devra être réalisée.

Les résultats de ces contrôles seront transmis au service d'inspection des Installations Classées. Toute modification de la nature chimique du flocculant utilisé sera subordonnée à l'accord du service d'inspection de Installations Classées.

6.4.2. Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, l'exploitant procède par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

6.5. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, texte, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés, ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- .. origine,
- .. nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- .. date d'enlèvement,
- .. destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167C et 322 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

Conformément au décret n° 79.981 modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Hérault, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E., en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

6.6. Prévention des nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation pour les différentes périodes de la journée sont tels que les valeurs maximales d'émergence (3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne) à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation soient respectées.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dBA en période jour et 60 dBA en période nuit.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqt. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début de l'exploitation. Les résultats de ces contrôles seront tenus à disposition du service inspection des Installations Classées.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant

6.7. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.8. Prévention des risques

6.8.1. Lutte contre l'incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Notamment, l'exploitant disposera des extincteurs appropriés aux risques.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Les accès DFCI devront rester libres et le débroussaillage devra être effectué autour de toutes les installations dans un rayon de 50 mètres.

6.8.2. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification: vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des Installations Classées.

6.8.3 Consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

6.8.4. Sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

6.8.4.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.8.4.2. Sécurité du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.8.4.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.8.4.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

Au titre des garanties financières, la durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

| PERIODE | S1 (C1 = 10 500 €/ha) | S2 (C2 = 24 500 €/ha pour les 5 premiers ha, 20 000 €/ha pour les 5 suivants) | S3 (C3 = 12 000 €/ha) | Montant des garanties financières TTC |
|---------|--------------------------|---|-----------------------------|---|
| 1 | 1ha 92a 00ca | 75a 00ca | 30a 00ca | 51 444 euros |
| 2 | 1ha 83a 00ca | 1ha 64a 00ca | 33a 00ca | 77 352 euros |
| 3 | 1ha 75a 00ca | 1ha 41a 00ca | 34a 00ca | 69 593 euros |
| 4 | 2ha 19a 00ca | 21a 00ca | 15a 00ca | 36 555 euros |
| 5 | 1ha 48a 00ca | 45a 00ca | 8a 00ca | 33 606 euros |
| 6 | 1ha 48a 00ca | 15a 00ca | 5a 00ca | 24 193 euros |

**LES SUPERFICIES INDIQUEES CORRESPONDENT AUX VALEURS MAXIMALES ATTEINTES AU COURS DE LA PERIODE
CONSIDEREE**

7.1. L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet avec la déclaration de début d'exploitation, le document établissant la constitution des garanties financières.

7.2. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7.4. L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières trois mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article 514-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

7.5. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

7.6. Toute mise en demeure de remise en état non suivie d'effet constitue un délit en vertu de l'article 514-11 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

7.7. La procédure de levée des garanties financières ne pourra être engagée que lorsque la remise en état sera définitivement achevée

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie à l'article 9.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Messieurs les Maires des communes de BEAULIEU, CASTRIE, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DESMOURGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES ET SUSSARGUES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera en outre affiché à la mairie de BEAULIEU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de BEAULIEU qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis du présent arrêté sera, aux frais de la S.A. PROROCH, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BEAULIEU et peut y être consultée.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation mentionnée au paragraphe 6.1.5, Monsieur le Préfet de l'Hérault en transmet un exemplaire à l'inspection des Installations Classées et un autre au maire de la commune de BEAULIEU.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera aux frais de la S.A. PROROCH, inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article 514-11 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de BEAULIEU, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **08 SEP. 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre C



Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau

B. Cardon
Brigitte CARDON